




académie Nantes
direction des services départementaux de l'éducation nationale Maine-et-Loire
Éducation nationale

DE L'INSTRUCTION OBLIGATOIRE À L'ÉCOLE POUR TOUS

Partie 2

Formation d'adaptation à l'emploi des Auxiliaires de Vie Scolaire

Véronique JUNG – CPC ASH
Angers - novembre 2016




académie Nantes
direction des services départementaux de l'éducation nationale Maine-et-Loire
Éducation nationale

DE L'INSTRUCTION OBLIGATOIRE À L'ÉCOLE POUR TOUS :

Vers la période inclusive

- 2005 : Loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées
- 2005 : Loi d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école

2


DE L'INSTRUCTION OBLIGATOIRE À L'ECOLE POUR TOUS : vers l'inclusion scolaire

direction des services départementaux de l'éducation nationale Maine-et-Loire
 Éducation nationale


- 2009 : nouvelle circulaire sur les SEGPA
- 2009 : nouvelle circulaire sur les CLIS **Scolarisation des élèves handicapés à l'école primaire ; actualisation de l'organisation des classes pour l'inclusion scolaire (CLIS)**
- 2009 : nouvelle circulaire sur le RASED
- 2010 : circulaire « **Dispositif collectif au sein d'un établissement du second degré** » ou Unité localisée pour l'inclusion scolaire (Ulis)
- 2014 : nouvelle circulaire sur le RASED
- 2015 : nouvelle circulaire sur les Ulis (école, collège et Ulis)

3


Réaliser l'Ecole inclusive : un défi pour l'Ecole...un défi pour la société


direction des services départementaux de l'éducation nationale Maine-et-Loire
 Éducation nationale

Loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées



Réaliser l'École inclusive : un défi pour l'École...un défi pour la société


direction des services départementaux de l'éducation nationale Maine-et-Loire


■ Constitue un handicap toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant.


LA LOI DU 11 FÉVRIER 2005 POUR L'ÉGALITÉ DES DROITS ET DES CHANCES, LA PARTICIPATION ET LA CITOYENNETÉ DES PERSONNES HANDICAPÉES

direction des services départementaux de l'éducation nationale Maine-et-Loire


Garantir aux personnes handicapées le libre choix de leur projet de vie : compensation des conséquences de leur handicap



Permettre la participation effective des personnes handicapées à la vie sociale en assurant l'accessibilité de « tous à tout »


Placer la personne handicapée au centre des dispositifs qui la concernent : mise en place d'une logique de service



**LA LOI DU 11 FÉVRIER 2005
UN GUICHET UNIQUE : LA MDPH**

direction des services
 départementaux
 de l'éducation nationale
 Maine-et-Loire
 Éducation
 nationale

- ♦ **Exerce une mission d'accueil, d'information, d'accompagnement et de conseil des personnes handicapées et de leur famille, ainsi que de sensibilisation de tous les citoyens au handicap.**
- ♦ **Assure à la personne handicapée et à sa famille l'aide nécessaire :**
 - à la formulation de son projet de vie ;
 - à la mise en oeuvre des décisions prises par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, l'accompagnement et les médiations que cette mise en oeuvre peut requérir.
- ♦ **Met en oeuvre l'accompagnement nécessaire aux personnes handicapées et à leur famille après l'annonce et lors de l'évolution de leur handicap.**


**LA LOI DU 11 FÉVRIER 2005
ACCESSIBILITE ET COMPENSATION**

direction des services
 départementaux
 de l'éducation nationale
 Maine-et-Loire
 Éducation
 nationale

<p>Accès au droit commun de la population en situation de besoin d'aide à l'autonomie.</p> <p>Adaptation du droit commun dès lors que c'est nécessaire.</p> <p>Développement de dispositifs spécifiques quand les besoins spécifiques sont non résolus par les actions précédentes identifiées.</p>	<p>Accessibilité.</p> <p>Accessibilité et compensation.</p> <p>Accessibilité et compensation.</p>		<p>Ex.: l'amélioration du taux de scolarisation quel que soit l'âge et quelle que soit l'origine du handicap ; l'accès au logement pour les adultes.</p> <p>Ex.: le développement des accompagnements <i>via</i> les AVS ; les soins à domicile <i>via</i> les SSIAD ; l'adaptation du poste de travail.</p> <p>Ex.: l'accompagnement par une institution dès lors qu'elle est nécessaire, en complément à la scolarisation en milieu ordinaire ; l'accompagnement des adultes en institution (complémentaire du travail protégé ou pas).</p>
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

> D'après CNSA

**LA LOI DU 11 FÉVRIER 2005 ET L'ECOLE
DÉCRET NO 2005-1752 DU 30 DÉCEMBRE 2005
RELATIF AU PARCOURS DE FORMATION DES
ÉLÈVES PRÉSENTANT UN HANDICAP**

Art.1. – Le parcours de formation de l'élève s'effectue en **priorité en milieu scolaire ordinaire**, dans son établissement scolaire de référence.

Art.2.– Un **projet personnalisé de scolarisation (PPS)** définit les **modalités** de déroulement de la scolarité et les **actions** pédagogiques, psychologiques, éducatives, sociales, médicales et paramédicales répondant aux besoins particuliers des élèves présentant un handicap.

**LA LOI DU 11 FÉVRIER 2005 ET L'ECOLE
DÉCRET NO 2005-1752 DU 30 DÉCEMBRE 2005
RELATIF AU PARCOURS DE FORMATION DES
ÉLÈVES PRÉSENTANT UN HANDICAP**

Art. 3 – **L'équipe pluridisciplinaire (EP)** élabore le projet personnalisé de scolarisation à la demande des parents ou du représentant légal. Pour conduire l'évaluation, l'équipe pluridisciplinaire s'appuie notamment sur les observations relatives aux besoins et aux compétences de l'enfant réalisées en situation scolaire par **l'équipe de suivi de la scolarisation (ESS)**.

Art. 4 – La Commission des Droits et de l'Autonomie **(CDA)** se prononce sur l'orientation propre à assurer l'insertion scolaire de l'élève handicapé, au vu du projet personnalisé de scolarisation.

**LA LOI DU 11 FÉVRIER 2005 ET L'ECOLE
DÉCRET NO 2005-1752 DU 30 DÉCEMBRE 2005
RELATIF AU PARCOURS DE FORMATION DES
ÉLÈVES PRÉSENTANT UN HANDICAP**

Art. 7. - Une **équipe de suivi de la scolarisation**, comprenant nécessairement : les parents ou le représentant légal, ainsi que le référent de l'élève, facilite la mise en œuvre et assure, pour chaque élève handicapé, le **suivi** de son Projet Personnalisé de Scolarisation. Elle procède, au moins une fois par an, à **l'évaluation** de ce projet et de sa mise en œuvre.

**LA LOI DU 11 FÉVRIER 2005 ET L'ECOLE
DÉCRET NO 2005-1752 DU 30 DÉCEMBRE 2005
RELATIF AU PARCOURS DE FORMATION DES
ÉLÈVES PRÉSENTANT UN HANDICAP**

Art. 5 - Si l'équipe éducative d'une école souhaite qu'un projet personnalisé de scolarisation soit élaboré pour un élève, le **directeur** de l'école ou le **chef d'établissement** en **informe** les parents ou le représentant légal, pour qu'ils en fassent la demande. Si les parents ou le représentant légal ne donnent pas suite dans un délai de **4 mois**, l'Inspecteur d'Académie informe de la situation de l'élève la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH).


**LA LOI DU 11 FÉVRIER 2005 ET L'ECOLE
DÉCRET NO 2005-1752 DU 30 DÉCEMBRE 2005
RELATIF AU PARCOURS DE FORMATION DES
ÉLÈVES PRÉSENTANT UN HANDICAP**

Art. 6 – Lorsque les aménagements prévus pour la scolarité d'un élève, notamment en raison d'un trouble de la santé invalidant, ne nécessitent pas le recours à un Projet Personnalisé de Scolarisation, un **Projet d'Accueil Individualisé** est élaboré avec le concours du médecin de l'Éducation Nationale ou du médecin du service de Protection Maternelle et Infantile, à la demande de la famille ou en accord et avec la participation de celle-ci, par le directeur d'école.

**LA LOI DU 11 FÉVRIER 2005 ET L'ECOLE
DÉCRET NO 2005-1752 DU 30 DÉCEMBRE 2005
RELATIF AU PARCOURS DE FORMATION DES
ÉLÈVES PRÉSENTANT UN HANDICAP**

Art. 9 – Un enseignant titulaire du CAPA-SH ou 2 CA-SH exerce les fonctions de **référént** auprès de chacun des élèves handicapés du département.

Art. 10 – Le secteur d'intervention des enseignants référents comprend nécessairement des **écoles** et des **établissements** du **second degré** ainsi que les établissements de **santé** ou **médico-sociaux** implantés dans ce secteur, de manière à favoriser la **continuité** des parcours de formation.



LA LOI DU 11 FÉVRIER 2005 ET L'ÉCOLE




Pour satisfaire aux obligations qui lui incombent en application des articles L. 111-1 et L. 111-2, le service public de l'éducation assure **une formation scolaire, professionnelle ou supérieure** aux enfants, aux adolescents et aux adultes présentant un handicap ou un trouble de la santé invalidant. Dans ses domaines de compétence, **l'Etat met en place les moyens financiers et humains nécessaires à la scolarisation en milieu ordinaire des enfants, adolescents ou adultes handicapés.**

« Tout enfant, tout adolescent présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé est **inscrit dans l'école ou dans l'un des établissements** mentionnés à l'article L. 351-1, le **plus proche de son domicile, qui constitue son établissement de référence.**


« En fonction des résultats de l'évaluation, il est proposé à chaque enfant, adolescent ou adulte handicapé, ainsi qu'à sa famille, un **parcours de formation** qui fait l'objet d'un **projet personnalisé de scolarisation** assorti des ajustements nécessaires **en favorisant, chaque fois que possible, la formation en milieu scolaire ordinaire**

➤ *Article 19 extraits*


LA LOI DU 11 FÉVRIER 2005 DIFFÉRENTES FORMES DE SCOLARISATION POSSIBLES

➤ Scolarisation dans l'établissement de secteur (avec aide si besoin)		➤ Etablissement de référence = école ou établissement de secteur
➤ Scolarisation dans une école/un établissement avec dispositif Ulis		➤ Inscription dans l'école/établissement où est situé le dispositif Ulis*
➤ Scolarisation dans l'unité d'enseignement d'un établissement spécialisé (IME, ITEP, ...) y compris délocalisée, externalisée.		➤ L'élève peut être inscrit dans un établissement proche de l'IME, ITEP...autre que son établissement de référence*

**reste inscrit dans l'établissement de référence*

 **DE L'INSTRUCTION OBLIGATOIRE À L'ECOLE
POUR TOUS :
vers l'inclusion scolaire**

2016 : une circulaire "récapitulative"

**Parcours de formation des élèves en situation de
handicap dans les établissements scolaires**
circulaire n° 2016-117 du 8-8-2016
BO N°30 du 25 août 2016

http://www.education.gouv.fr/pid285/bulletin_officiel.html?cid_bo=105511

17

 **Réaliser l'Ecole inclusive : un défi
pour l'Ecole...un défi pour la société**

Le handicap fait partie de la condition humaine. Pratiquement tout le monde, à un moment ou l'autre de sa vie, aura une déficience, temporaire ou permanente, et ceux qui parviendront à un âge avancé auront des difficultés fonctionnelles croissantes. La plupart des familles au sens large comptent un membre handicapé, et nombreuses sont les personnes non handicapées qui aident et s'occupent d'un proche ou d'un ami en situation de handicap. Comment intégrer et aider au mieux les personnes handicapées ? Cette question morale et politique s'est posée à toutes les époques, et continuera de se poser avec d'autant plus d'acuité en raison des évolutions démographiques et du vieillissement des sociétés.

➤ **Rapport mondial sur le handicap, OMS 2011**



Réaliser l'École inclusive : un défi pour l'École...un défi pour la société

MERCI DE VOTRE ATTENTION